



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ

Domaine de direction Droit public

Unité Projets et méthode législatifs

Berne, décembre 2008 (état au 1^{er} janvier 2011)

**Aide aux victimes
en cas d'infraction commise en Suisse
en vertu de la loi fédérale du 23 mars 2007
sur l'aide aux victimes d'infractions
(loi sur l'aide aux victimes, LAVI)**

Informations destinées aux victimes et à leurs proches

Contenu

1. Qui peut bénéficier de l'aide aux victimes ?.....	3
2. Quelles prestations sont offertes à titre d'aide aux victimes?	3
3. La situation financière des bénéficiaires a-t-elle une incidence?	4
4. Quelles sont les prestations fournies par les centres de consultation?	4
5. Que coûtent les conseils et l'aide dispensés par les centres de consultation?	5
6. A quel centre de consultation s'adresser?	5
7. Quelle est la différence entre contributions aux frais, indemnisation et réparation morale?	6
8. Dans quels cas une contribution aux frais est-elle accordée?	6
9. Dans quels cas une indemnisation est-elle accordée?	7
10. Dans quels cas une réparation morale est-elle accordée?	8
11. Quels sont les délais à respecter?	9
12. Qui prend en charge les frais d'avocat et les frais de procédure?	9
13. A-t-on droit à l'aide aux victimes lorsque l'infraction a été commise à l'étranger?	10
14. Quelle est la mission de la police?.....	10
15. Quels sont les droits de la victime dans la procédure pénale?.....	10

Bases légales :

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.), art. 124

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI)

Ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI)

Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) du 5 octobre 2007

1. Qui peut bénéficier de l'aide aux victimes ?

Les personnes suivantes peuvent bénéficier de prestations à titre d'aide aux victimes :

- la victime
- et/ou ses proches.

Est une **victime** toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Sont des **proches** le conjoint de la victime, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes unies à la victime par des liens analogues, par exemple le partenaire enregistré ou le concubin.

Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle: Il s'agit en premier lieu des blessures physiques et des problèmes psychiques causés par une infraction. L'intégrité sexuelle est en particulier atteinte lorsque la liberté de décision en matière de sexualité n'a pas été respectée. Un certificat médical n'est pas nécessaire pour prendre contact avec l'aide aux victimes ; mais il peut être requis par la suite pour l'octroi d'autres prestations.

Type d'infractions: Ce sont surtout les homicides, les lésions corporelles et les délits d'ordre sexuel qui entrent dans le champ d'application de la LAVI. En principe, le vol ou l'escroquerie ne donne pas droit à l'aide aux victimes, ces infractions ne portant pas directement atteinte à l'intégrité d'une personne.

Accident: L'aide aux victimes n'entre en ligne de compte que dans la mesure où la personne qui a causé l'accident peut se voir imputer une infraction au sens de la LAVI. Il s'agit souvent d'une infraction par négligence, perpétrée par commission ou par omission (par exemple des lésions corporelles commises par négligence lors d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail).

Preuve de l'infraction: Le dépôt d'une plainte pénale n'est pas requis. L'aide aux victimes est aussi octroyée lorsque l'auteur n'a pas été arrêté. Toutefois, la procédure pénale simplifie la preuve de l'infraction et dès lors l'établissement des faits en vue de la procédure d'indemnisation et de réparation morale.

Lieu de l'infraction: L'aide aux victimes intervient pour autant que l'infraction ait été commise en Suisse. A certaines conditions, des prestations peuvent être allouées lorsque l'infraction a été commise à l'étranger (cpr. ch. 13).

Domicile et nationalité: Si l'infraction a été commise en Suisse, domicile et nationalité de la victime ou des proches ne jouent en principe aucun rôle. Un domicile en Suisse est requis lorsque l'infraction a eu lieu à l'étranger.

Bases légales: Art. 1 LAVI, art. 3 LAVI.

2. Quelles prestations sont offertes à titre d'aide aux victimes?

L'aide aux victimes comporte en particulier:

- des conseils et de l'aide,
- des prestations financières et
- des droits particuliers dans la procédure pénale.

Des centres de consultation spécialisés pour les victimes offrent des **conseils et de l'aide**. Les centres de consultation peuvent recourir à des spécialistes ou des services externes (tiers).

Les principales **prestations financières** sont les suivantes : contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, indemnisation et réparation morale.

Des droits et des règles de procédure tiennent compte de la situation particulière de la victime (et de ses proches) lors du procès pénal à l'encontre de l'auteur présumé.

Base légale: Cpr. art. 2 LAVI.

3. La situation financière des bénéficiaires a-t-elle une incidence?

Les prestations suivantes dépendent des revenus:

- les contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers,
- l'indemnisation.

Seuls ont droit à ces prestations la victime et ses proches dont les **revenus annuels** ne dépassent pas une **limite** déterminée. Le montant des revenus joue également un rôle dans l'ampleur de la prestation.

La victime et ses proches qui disposent de revenus supérieurs à la limite fixée par la loi n'obtiennent ni contribution aux frais, ni indemnisation.

Les centres de consultation et les autorités en charge de l'indemnisation sont à même d'aider les personnes concernées à déterminer si leurs revenus leur donnent droit à des prestations.

Limite de revenus: La limite (état au 1^{er} janvier 2011) est de 76 200.- francs pour les célibataires et de 114 300.- francs pour les couples. Il faut y ajouter des suppléments pour les enfants vivant dans le même ménage (39 780.- francs pour le premier et le deuxième enfant ; les montants sont inférieurs pour les enfants suivants).

Revenus déterminants: La loi et l'ordonnance précisent quels revenus sont pris en considération et pour quel montant. Par exemple, les ressources provenant de l'exercice d'une activité lucrative ne sont pris en compte qu'aux deux tiers.

Bases légales: Art. 6 LAVI, art. 1s. OAVI.

4. Quelles sont les prestations fournies par les centres de consultation?

Les centres de consultation aident la victime et ses proches:

- en lui procurant des **conseils**,
- en lui fournissant de l'**aide** immédiate et de l'aide à plus long terme,
- en recourant à des tiers pour l'aide immédiate et l'aide à plus long terme,
- en garantissant ou en versant des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers.

L'aide immédiate répond aux besoins d'aide les plus urgents et comprend les mesures qui doivent être mises en œuvre sans délai. L'aide à plus long terme sert à supprimer ou à compenser les conséquences de l'infraction.

Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation ont l'**obligation de garder le secret**.

Etendue des conseils: Les centres de consultation offrent un premier entretien au cours duquel on peut établir un bilan de la situation. Les centres de consultation peuvent, par exemple, répondre aux questions suivantes:

- Faut-il déposer une plainte pénale?
- Quelles prétentions peut-on faire valoir et auprès de quelle assurance ?
- Est-il judicieux de déposer une demande d'indemnisation et de réparation morale?
- Comment trouver un psychologue compétent?
- Qui prend en charge les frais d'une psychothérapie?
- Est-il judicieux de recourir aux services d'un avocat? Qui prend en charge les honoraires?

Type d'aide: Les centres de consultation dispensent eux-mêmes ou procurent par l'intermédiaire d'un tiers l'aide suivante :

- assistance médicale,
- assistance psychologique,
- assistance sociale,
- assistance matérielle,
- assistance juridique.

Aide immédiate et aide à plus long terme: la différence entre ces deux types d'aide est importante pour la prise en charge des coûts. V. ch. 5.

Bases légales: Art. 12 à 17 LAVI.

5. Que coûtent les conseils et l'aide dispensés par les centres de consultation?

Les conseils et l'aide fournis par le centre de consultation lui-même sont gratuits pour la victime et ses proches.

L'aide immédiate fournie par l'intermédiaire d'un tiers est aussi gratuite (par exemple la première consultation juridique d'un avocat, lorsque le centre de consultation ne fournit pas lui-même la prestation, mais recourt aux services d'un tiers).

Par contre, l'aide à plus long terme fournie par un tiers n'est en principe pas gratuite. Le centre de consultation garantit ou prend en charge les frais engendrés par cette aide pour autant que les revenus de l'ayant droit (victime ou proche) ne dépassent pas la limite prévue par la loi.

Bases légales: Art. 5 LAVI, art. 6 LAVI et art. 16 LAVI.

6. A quel centre de consultation s'adresser?

La victime et ses proches peuvent s'adresser, en Suisse, au centre de consultation de leur choix (**libre choix du centre de consultation**).

Choix du centre de consultation: Il existe des centres de consultation généralistes et des centres de consultation spécialisés pour certaines catégories de victimes (par exemple des centres de consultation spécialisés pour les enfants ou pour les victimes de délits sexuels). Le centre de consultation du canton de domicile est à même de renseigner sur les différentes aides disponibles à proximité ; il peut donner l'adresse des spécialistes qui connaissent les spécificités cantonales.

Liste des adresses du centre de consultation: vous trouverez la liste [ici](#).

7. Quelle est la différence entre contributions aux frais, indemnisation et réparation morale?

Lorsque l'aide à plus long terme ne peut pas être fournie par le centre de consultation lui-même, mais qu'il faut recourir à un spécialiste externe, l'aide aux victimes prend en charge des **contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers**. Cette possibilité n'est offerte qu'à l'ayant droit (victime ou proche) dont les revenus annuels ne dépassent pas la limite de revenus prévue par la loi. Il est recommandé de s'adresser au centre de consultation ou au service compétent avant de recourir aux services d'un spécialiste externe.

L'**indemnisation** couvre après coup certains postes du dommage, totalement ou partiellement. La voie de l'indemnisation n'est ouverte qu'à l'ayant droit (victime ou proche) dont les revenus annuels ne dépassent pas la limite de revenus prévue par la loi. L'autorité cantonale peut accorder une provision (avance)..

L'octroi d'une **réparation morale** permet d'adoucir de manière perceptible les douleurs ressenties suite à l'infraction. Une réparation morale n'est allouée que si la gravité de l'atteinte le justifie. Les revenus ne jouent aucun rôle. La loi ne prévoit pas le versement de provision.

8. Dans quels cas une contribution aux frais est-elle accordée?

On parle de contributions aux frais pour l'**aide à plus long terme fournie par un tiers**, c'est-à-dire pour l'aide qui n'est pas fournie par le centre de consultation lui-même, mais par un spécialiste externe (par exemple un psychologue ou un avocat).

Ont droit à des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers la victime et ses proches dont les **revenus annuels** ne dépassent pas la **limite** fixée par la loi, pour autant que l'aide soit appropriée. La victime et ses proches qui ont des revenus plus élevés n'ont pas droit à des contributions aux frais.

L'ampleur de la contribution aux frais dépend des revenus de la victime ou du proche. La couverture des frais de l'aide à plus long terme fournie par un tiers est intégrale lorsque les revenus sont faibles ; la couverture est partielle lorsque les revenus sont plus élevés (jusqu'à la limite de revenus prévue par la loi).

Il est recommandé de s'adresser au centre de consultation ou au service compétent avant de recourir aux services d'un spécialiste externe; en règle générale, une **garantie de prise en charge** des coûts est accordée lorsqu'une demande est déposée préalablement.

Pour obtenir une contribution aux frais, il faut s'adresser à un centre de consultation.

Limite de revenus: V. ch. 3.

Demande préalable (garantie de prise en charge des coûts): Souvent, au moment où la victime ou ses proches ont besoin d'aide, on ne sait pas encore de manière claire si une autre personne est susceptible de prendre en

charge les coûts (par exemple l'assurance-accidents). Dans ce cas, il est approprié de déposer une demande de garantie de prise en charge des coûts.

Subsidiarité: Le requérant doit rendre vraisemblable que d'autres débiteurs (personnes, organismes) ne verseront aucune prestation ou alors des prestations insuffisantes.

Montant maximum des contributions aux frais: La loi ne prévoit pas de plafond.

Limite temporelle de l'aide à plus long terme: La loi prévoit que l'aide à plus long terme est fournie jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées. Si l'aide n'est plus en mesure de contribuer à une amélioration, mais qu'elle reste nécessaire, alors c'est l'indemnisation qui entre en jeu.

Service compétent: Les centres de consultation sont compétents pour accorder des contributions aux frais ou – selon l'organisation cantonale – le service de l'administration cantonale désigné à cette fin.

Bases légales: Art. 13, al. 2, LAVI, art. 16 LAVI.

9. Dans quels cas une indemnisation est-elle accordée?

Une indemnisation est allouée pour certains postes du dommage résultant de l'infraction. La loi et l'ordonnance précisent quels **dommages** doivent être pris en compte.

L'aide aux victimes ne couvre que les dommages qui ne sont pas pris en charge par d'autres débiteurs (par exemple une assurance). L'aide immédiate et l'aide à plus long terme (y compris les contributions aux frais) entrent en jeu avant l'indemnisation ; plus précisément, la victime et ses proches doivent d'abord recourir aux prestations de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme. L'aide à plus long terme est allouée jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées.

L'indemnisation entre le plus souvent en jeu pour la perte de gain, la perte de soutien et les frais d'enterrement. Les dommages aux biens ne sont pas indemnisés (par exemple l'appareil-photo détruit lors de l'infraction). Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge que par le biais de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme ; on peut déposer à cette fin une demande de contributions aux frais (cpr. ch. 8).

Ont droit à une indemnisation la victime et ses proches dont les **revenus annuels** ne dépassent pas une **limite** déterminée. Si les revenus sont supérieurs à cette limite, il n'y a pas d'indemnisation.

L'ampleur de l'indemnisation dépend des revenus. L'indemnisation couvre intégralement le dommage lorsque les revenus sont faibles ; l'indemnisation est partielle lorsque les revenus sont plus élevés (jusqu'à la limite de revenus prévue par la loi). L'indemnisation est plafonnée à 120 000 francs.

Une **provision** (avance) peut être accordée.

La demande doit être déposée dans les délais prévus par la loi (en règle générale : cinq ans après l'infraction ; v. ch. 11)

Les autorités du canton sur le territoire duquel l'infraction a été commise sont compétentes pour l'octroi d'une indemnisation.

Limite de revenus: V. ch. 3.

Provision: Le versement de provisions est possible, s'il n'est pas possible de déterminer rapidement les conséquences de l'infraction et si l'ayant droit a besoin d'urgence d'une aide pécuniaire.

Subsidiarité: Le requérant doit rendre vraisemblable que d'autres débiteurs (personnes, organismes) ne verseront aucune prestation ou alors des prestations insuffisantes.

Montant minimal de l'indemnisation: Si le montant de l'indemnité n'atteint pas au minimum 500.- francs, l'indemnité n'est pas versée.

Réduction ou exclusion de l'indemnisation: Si la victime ou ses proches ont contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver, l'indemnisation peut être réduite ou exclue.

Délais légaux à respecter pour le dépôt de la demande d'indemnisation: v. sous ch. 11.

Liste des instances en charge de l'octroi de l'indemnisation et de la réparation morale: Vous trouverez la liste [ici](#).

Bases légales: Art. 4 LAVI, art. 19 ss LAVI.

10. Dans quels cas une réparation morale est-elle accordée?

Ont droit à l'octroi d'une réparation morale la victime et ses proches qui ont subi une **atteinte grave** du fait de l'infraction. Les revenus ne jouent aucun rôle.

L'octroi d'une réparation morale à titre d'aide aux victimes est l'expression de la solidarité de la collectivité publique avec les personnes gravement touchées par une infraction. La réparation morale à titre de LAVI est généralement plus basse que la réparation morale fondée sur le droit de la responsabilité civile et versée par l'auteur de l'infraction.

L'ampleur de la réparation morale dépend de la gravité de l'atteinte. La réparation morale ne peut excéder 70 000.- francs pour la victime et 35 000.- francs pour les proches. Les montants proches du plafond sont à réserver aux cas les plus graves.

La demande doit être déposée dans les **délais** légaux (v. sous ch. 11).

Les autorités du canton sur le territoire duquel l'infraction a été commise sont compétentes pour l'octroi d'une réparation morale.

Subsidiarité: Le requérant doit rendre vraisemblable que d'autres débiteurs (personnes, organismes) ne verseront aucune prestation ou alors des prestations insuffisantes.

Montant de la réparation morale: L'ampleur de la réparation morale se détermine en fonction de la gravité de l'atteinte. Le [guide](#) relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions, établi par l'Office fédéral de la justice à l'intention des autorités cantonales (octobre 2008), propose quelques montants à titre indicatif.

Réduction ou exclusion de l'indemnisation: Si la victime ou ses proches ont contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver, l'indemnisation peut être réduite ou exclue. Si l'ayant droit est domicilié dans un pays où le coût de la vie est notablement inférieur, la réparation morale peut également être réduite.

Liste des instances en charge de l'octroi de l'indemnisation et de la réparation morale: Vous trouverez la liste [ci-dessous](#).

Bases légales: Art. 4 LAVI, art. 22 ss LAVI.

11. Quels sont les délais à respecter?

Les demandes d'indemnisation et de réparation morale doivent être déposées en respectant les délais prévus par la loi.

Il s'agit des délais suivants:

- En règle générale la demande doit être introduite dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction.
- Lorsque le requérant a été victime en tant qu'enfant ou adolescent de certaines infractions graves, il peut déposer sa demande **jusqu'au jour des 25 ans**.
- A certaines conditions, la demande peut encore être déposée à la fin de la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'auteur.

Prolongation du délai pour les enfants et les adolescents: Ce délai s'applique lorsque la victime était âgée de moins de 16 ans lors de la commission de l'infraction et qu'il s'agissait d'un délit à caractère sexuel, de lésions corporelles graves, d'une tentative de meurtre ou d'assassinat ou de traite d'êtres humains. Ce délai s'applique aussi lorsque la victime était âgée de 16 à 18 ans lors de la commission de l'infraction et que l'auteur d'actes d'ordre sexuel a profité de rapports d'éducation, de confiance, de travail ou de liens de dépendance d'une autre nature.

Base légale: art. 25 LAVI.

12. Qui prend en charge les frais d'avocat et les frais de procédure?

Les centres de consultation – eux-mêmes ou en recourant à un tiers – fournissent à la victime et à ses proches les premiers renseignements juridiques urgents dont ceux-ci ont besoin ; il s'agit d'**aide immédiate**.

La victime et ses proches qui disposent de ressources très modestes peuvent déposer une demande d'**assistance judiciaire** pour le procès ; l'assistance judiciaire peut comprendre l'assistance gratuite d'un défenseur.

La victime et ses proches qui disposent de ressources un peu plus importantes (sans atteindre la limite de revenus fixée dans la LAVI) peuvent déposer, pour les honoraires d'un avocat, une demande de **contribution aux frais** pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers.

La victime et ses proches doivent prendre en charge eux-mêmes les honoraires d'un avocat et les frais de procédure si leurs revenus annuels dépassent la limite de revenus prévue par la LAVI.

Les procédures permettant à la victime et à ses proches de faire valoir leurs droits à des prestations au sens de la LAVI (en particulier les contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, l'indemnisation et la réparation morale) sont gratuites. La partie téméraire peut néanmoins être tenue de prendre en charge les coûts. Pour d'autres procédures, la victime et ses proches peuvent être exemptés de la prise en charge des frais en déposant une demande d'assistance judiciaire ou une demande de contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers.

13. A-t-on droit à l'aide aux victimes lorsque l'infraction a été commise à l'étranger?

Lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, la victime et ses proches ont droit aux prestations des **centres de consultation**, à condition qu'ils aient été domiciliés en Suisse au moment de la commission de l'infraction.

Il n'y a pas de droit à une indemnisation ou une réparation morale.

Informations supplémentaires: en consultant le [document](#) « Aide aux victimes d'infractions commises à l'étranger »

Bases légales: Art. 3 LAVI, art. 17 LAVI, art. 8, al. 2, LAVI.

14. Quelle est la mission de la police?

Lors de la première audition de la victime, la police lui donne des **informations sur l'aide aux victimes** et fait de même, le cas échéant, pour les proches. Pour autant que la personne concernée y consente (victime ou proche), la police transmet ses nom et adresse au centre de consultation choisi.

Bases légales: Art. 8 LAVI et art. 305 CPP.

15. Quels sont les droits de la victime dans la procédure pénale?

La victime bénéficie d'un certain nombre de droits dans la procédure pénale à l'encontre de l'auteur présumé. Les autorités informent la victime de ses droits à tous les stades de la procédure.

Exemples:

- La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'elle est interrogée par les autorités.
- La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe.
- L'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions.

En outre, la victime et ses proches peuvent faire valoir, lors du procès pénal, leurs prétentions civiles (dommages-intérêts et réparation morale) envers l'auteur de l'infraction. Lorsque la victime et ses proches ont fait valoir des prétentions civiles, le tribunal pénal doit au moins adjuger l'action civile dans son principe.

Le code de procédure pénale suisse (CPP) étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les droits de la victime et de ses proches sont régis par ce code (et non par la LAVI). L'art. 117 CPP énumère les droits les plus importants.

Bases légales: Art. 117 CPP.

